



Exp dition

Num�ro du r�pertoire 2021/
R.G. Trib. Trav. 14/134/B
Date du prononc� 13 septembre 2021
Num�ro du r�le 2021/AN/10
En cause de : Mme X1 c/ S.A. B1

D�livr�e � Pour la partie
le
�
JGR

Cour du travail de Li ge

Division Namur

7 me Chambre

Arr t

EN CAUSE :

Mme X1,

M. X2,

Parties appelantes, médiées, comparaisant personnellement, assistées de Me Ad1, avocat ;

CONTRE :

S.A. B1, Banque, partie intimée représentée par Me Ad2, avocat ;

S.L., Caisse d'assurance sociale ;

S., Secrétariat social ;

S.A. B2, Banque ;

S.A. B3, Banque ;

A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Bureau de la Sécurité juridique ;

S.A. C1, Etablissement de crédit ;

A2, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement ;

A3, Service Public de la Wallonie, Service recouvrement ;

S.A. R., Société de recouvrement ;

Parties intimées, créancières des parties appelantes, lesquelles ne comparaisent pas et ne sont pas représentées à l'exception de la S.A. B1 ;

EN PRESENCE DE :

Me Md., avocat, en sa qualité de médiateur de dettes,
Ayant comparu par Me Ad3, avocat.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 décembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 9^{ème} chambre (R.G. 14/134/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 19 janvier 2021 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 22 janvier 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 8 février 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège en date du 22 janvier 2021 ;
- les conclusions principales de la S.A. B1 reçues au greffe le 2 mars 2021 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 8 mars 2021, notifiée le 9 mars 2021 ;
- les conclusions principales des parties appelantes reçues le 19 avril 2021 ;
- le rapport, pièces et requête en taxation du médiateur de dettes reçus le 22 avril 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la S.A. B1 reçues au greffe le 5 mai 2021, soit en dehors du délai visés dans l'ordonnance prise sur pied de l'article 747 du CJ et dont les parties appelantes ne sollicitent pas l'écartement ;
- les conclusions de synthèse des parties appelantes reçues le 31 mai 2021 ;
- le rapport et la requête en taxation du médiateur de dettes reçus au greffe le 8 juin 2021 ;
- les conclusions de synthèse de la S.A. B1, reçues au greffe le 11 juin 2021 ;
- le dossier de pièces des parties appelantes déposé à l'audience du 14 juin 2021 ;
- le dossier de pièces de la S.A. B1 déposé à l'audience du 14 juin 2021 ;
- la situation actualisée du compte de médiation déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 14 juin 2021 ;
- le courrier du conseil des médiés réceptionné au greffe le 2 septembre 2021.

Les parties appelantes et leur conseil, le conseil de la S.A. B1 ont comparu et ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 14 juin 2021.

Le médiateur de dettes a fait ensuite rapport.

Les débats sont clôturés le 23 août 2021 et la cause prise en délibéré à cette date.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. LA RECEVABILITE DE L'APPEL ET LA CLOTURE DES DEBATS

Le jugement dont appel a été notifié en date du 22 décembre 2020 à toutes les parties.

L'appel du 19 janvier 2021, introduit dans les formes et délai, est recevable.

Il était prévu que la clôture des débats intervienne le 23 août pour permettre aux médiés de déposer la preuve de la vente de l'immeuble.

Leur conseil a déposé la copie de l'acte de vente le 2 septembre. Le créancier n'a pas sollicité de réouverture des débats de sorte que la cour prendra en considération la vente effective de l'immeuble.

2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 14 décembre 2020, le tribunal du travail de Liège, division Namur, a révoqué la décision d'admissibilité de M. X2 et Mme X1 en application de l'article 1675/15 §1^{er}, 2° du code judiciaire au motif que les médiés ont refusé de mettre en œuvre la vente de leur immeuble, tout en envisageant de contracter un nouveau crédit de 174.000 € auprès de leur organisme de paiement.

Le tribunal a considéré qu'une telle opération permettait certes le remboursement des dettes mais n'était pas sans danger dès lors que la durée du prêt serait de 20 ans, ce qui mènerait les médiés à être liés jusqu'à leur âge respectif de 77 et 71 ans.

Le tribunal a estimé que l'attitude des médiés était fautive et contraire à la bonne foi procédurale dès lors que la procédure a débuté six ans auparavant et qu'un seul versement a été réalisé aux profits desdits créanciers. En outre, le plan n'est pas respecté puisque l'immeuble n'a pas été vendu, conformément à ce qui avait été convenu.

Le tribunal invitait le médiateur à procéder à la répartition du solde du compte de médiation en respectant les causes légales ou conventionnelles de préférence entre les créanciers et renvoyait la cause au rôle.

3. OBJET DE L'APPEL

Les médiés sollicitent la réformation du jugement et demandent à la cour de dire :

- la demande de révocation non fondée ;
- que la procédure de médiation de dettes peut se poursuivre à leurs égards ;
- à titre subsidiaire, que les frais, intérêts et accessoires des dettes ne sont pas dus ;
- à titre infiniment subsidiaire, que les frais, intérêts et accessoires de dettes ne sont dus qu'à compter du 1^{er} juillet 2018.

Ils sollicitent en outre la compensation des dépens.

4. LES FAITS

Les médiés ont déposé une requête en règlement collectif de dettes le 19 mars 2014. À l'époque, ils vivaient avec leurs trois enfants, nés respectivement en 1988, 1992 et 2003. Entretemps, le cadet a quitté le domicile familial. L'aînée était indépendante économiquement et cherchait également un autre logement.

Ils sont propriétaires d'un immeuble (...) pour lequel ils remboursaient un emprunt hypothécaire conclu auprès de la S.A. B1 pour une somme de 65.700 €, remboursable en 180 mensualités de 495,78 €. L'immeuble est évalué à 300.000 €.

Ils expliquent leur endettement par le fait que M. X2 était gérant d'une société de construction ayant fait faillite alors qu'ils s'étaient portés cautions solidaires de la majorité des prêts et ouvertures de crédit conclus par cette société. Ils n'ont pu faire face à leur endettement. Par la suite M. X2 a trouvé un emploi. Les ressources du ménage s'élevaient à la somme de 2.664,21 €, composées du salaire de M. X2, des indemnités de mutuelle de Mme X1 et des allocations familiales pour leur fille.

Ils ont été admis au bénéfice de la procédure par ordonnance du 11 avril 2014.

L'endettement s'élève à la somme de 246.933 € dont 178.484,93 € en principal.

Un premier projet de plan amiable avait été établi visant à retenir un dividende mensuel de 800 € pour les créanciers avec, dans l'hypothèse où ces retenues ne permettaient pas de rembourser 100 % des créances au terme des quatre premières années, la vente de l'immeuble.

À l'époque deux créanciers avaient formulé un contredit : la S.A. B1 et C2.

Dans son jugement du 20 juin 2016, le tribunal a estimé que les deux contredits formulés étaient abusifs.

Tenant compte d'une diminution des revenus des médiés (exclusion de Mme X1 de la mutuelle et allocations de chômage), le tribunal a imposé un plan judiciaire de 53 mois à dater du dépôt du procès-verbal (soit le 13 janvier 2015), la distribution d'un premier dividende de 7.500 € entre les huit créanciers, l'affectation de toutes ressources supérieures au pécule de médiation fixé à 2.300 € par mois et la mise en vente de l'immeuble si le remboursement de l'intégralité de l'endettement en principal ne pouvait être envisagé à la date du 1^{er} juillet 2018 avec, distribution entre les créanciers s'il y avait lieu, à l'issue du plan, du solde créditeur du compte de médiation, après paiement des frais et honoraires de la médiation.

Le tribunal accordait une remise totale des intérêts, frais et indemnités et une éventuelle remise partielle des dettes en capital, après répartition du solde du compte en fin de procédure¹.

Lors du rapport annuel d'avril 2017, le médiateur indiquait que la situation familiale était inchangée et les revenus variables s'élevaient en moyenne à 2.470 € par mois.

Dès le rapport d'avril 2018, le médiateur attirait l'attention sur le fait que la réserve constituée ne permettrait pas de rembourser l'intégralité de l'endettement en principal. Le médiateur invitait donc les médiés à mettre en vente l'immeuble et à défaut, solliciter fixation du dossier pour difficultés, d'autant qu'entre-temps une nouvelle dette non déclarée devait être admise pour une somme de 34.952,37 € en principal.

Le 16 août 2018, le médiateur informait le tribunal que les médiées venaient seulement de se résoudre à envisager la vente de l'immeuble et il indiquait pressentir une situation de blocage. Dans son rapport d'avril 2019, le médiateur indiquait que les médiés avaient fait savoir qu'ils envisageaient une solution familiale de rachat par les enfants. Le médiateur avait reçu les médiés, leur fils et son conseil dans ce cadre. Par la suite, le médiateur a interpellé les médiés à plusieurs reprises mais aucune solution concrète n'a été proposée.

Par requête du 6 septembre 2019, les médiés sollicitaient de pouvoir être autorisés à contracter un nouveau crédit hypothécaire d'un montant de 135.000 € afin de rembourser l'intégralité des créanciers, ensuite du disponible du compte de médiation. Il s'est finalement avéré que le montant était insuffisant et les médiés ont alors requis l'autorisation de pouvoir emprunter un montant de 158.000 € !

Le 6 février 2020, le conseil de la S.A. B1 sollicitait la révocation estimant que le plan judiciaire n'était pas respecté, les médiés refusant de vendre leur immeuble. Ce créancier indiquait que seuls 4,95 % de la créance de la banque était à cette date remboursée.

C'est dans ce contexte que le tribunal a ordonné la révocation.

En juin 2021, le compte de la médiation s'élevait à la somme de 88.879,38€.

5. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Les arguments des parties appelantes

Les médiés rappellent que le juge a un pouvoir d'appréciation souverain concernant les manquements justifiant la révocation.

¹ Voir page 6 du jugement

Ils contestent la mauvaise foi procédurale présumée par le tribunal alors qu'ils n'ont jamais négligé de se préoccuper de payer leurs créanciers. Ils soulignent d'une part, que le disponible du solde de médiation est actuellement de 89.396,54 €, ce qui n'est pas négligeable et constitue le résultat de leurs efforts. D'autre part, ils n'ont jamais cessé de chercher des solutions permettant de rembourser leurs créanciers, tout en conservant l'immeuble familial.

Ils justifient leur souhait de conserver l'immeuble par les raisons suivantes : c'est M. X2 qui avait construit l'immeuble par ses propres moyens et il s'agit de la maison familiale dans laquelle les trois enfants (dont un est encore mineur) ont grandi.

Néanmoins depuis le jugement, ils ont décidé de mettre le bien immobilier en vente aux fins de désintéresser leurs créanciers, ce qui démontre leur bonne foi procédurale. Ils l'ont fait sans obtenir l'autorisation du tribunal puisque la décision de révocation est exécutoire par provision. Ils ont ainsi signé un compromis de vente pour un montant de 305.000 €. Ils sont dans l'attente de signer l'acte devant le notaire. Concernant l'existence d'une condition suspensive dont fait état la S.A. B1, celle-ci s'est réalisée et la vente aura bien lieu.

Enfin, ils sollicitent l'exécution provisoire du jugement.

Entre-temps, ils ont déposé la copie de l'acte de vente pour une somme de 305.000€

5.2. Les arguments des parties intimées

La S.A. B1 sollicite de la cour de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement en toutes ses dispositions. Elle sollicite la condamnation des médiés aux entiers frais et dépens des deux instances, liquidés à la somme de 1.440 € par instance.

Elle rappelle que l'origine de la dette à son égard est un cautionnement à hauteur de 150.000 € accompagné d'une hypothèque sur l'immeuble pour des prêts consentis à la S.P.R.L. S2 déclarée en faillite. En novembre 2015, la curatrice de la faillite lui a transmis une attestation d'irrecouvrabilité.

La S.A. B1 considère que le plan de règlement judiciaire n'a été aucunement respecté dès lors qu'elle n'a reçu que 4,95 % du montant de sa créance et que l'immeuble n'a pas été vendu.

Elle reproche aux médiés :

- le délai écoulé depuis le début de la procédure ;
- le faible montant actuellement remboursé ;
- la volonté des médiés de ne pas vendre l'immeuble alors que cette volonté n'est pas liée à des conditions de respect de la dignité humaine ;

- Leur persistance dans la spirale de l'endettement puisque le montant qu'ils envisagent d'emprunter est important et risque de plomber leur vieillesse, ce qui peut avoir des conséquences sur le désintéressement des créanciers ;
- Le fait qu'ils tentent de gagner du temps ;
- Le non-respect de la procédure puisque les médiés n'ont pas sollicité l'autorisation de mettre en vente leur immeuble ;
- Une mise en vente de l'immeuble de pure forme puisqu'aucun contrat ni rapport d'agence ne permet d'apprécier les efforts accomplis ;
- Le compromis de vente comprend une condition suspensive purement potestative dans le chef des acquéreurs ;
- Il n'y a pas de transparence concernant cette vente : pas d'identité des acquéreurs, aucun acompte n'a été réclamé, aucune sanction n'est prévue au bénéfice des médiés en cas d'absence de vente, au contraire les vendeurs se sont réservés un délai supplémentaire, voire la possibilité de renoncer à la vente sans aucune indemnité. Ces éléments permettent de douter de la volonté réelle des médiés de vendre leur immeuble.

Enfin, dans l'hypothèse où la cour confirme la révocation, la répartition du solde du compte doit s'effectuer dans le respect des causes de préférence.

Concernant la demande nouvelle relative aux intérêts et accessoires qui ne seraient dus qu'à dater de l'arrêt confirmant la révocation, le créancier rappelle que la décision de révocation remet les médiés et leurs créanciers dans le lien au jour précédant la décision d'admissibilité. Les médiés ne peuvent donc se prévaloir de règles spécifiques de protection prévues dans le cadre de la procédure. Il n'y a donc pas lieu d'accorder une quelconque suspension des intérêts.

Les autres créanciers ne se sont pas manifestés.

5.3. Position du médiateur

Le médiateur confirme que les médiés ont mis en vente l'immeuble et qu'ils ont estimé ne pas devoir recueillir l'autorisation du tribunal vu le jugement mettant fin au règlement collectif à la procédure. Ils précisent qu'actuellement, ils souhaitent se prévaloir de l'exécution provisoire du jugement et qu'il soit procédé à la répartition du solde du compte.

Le médiateur précise que cette répartition actuelle pose diverses difficultés :

- le solde n'est actuellement plus créditeur que de 88.879,38 € dès lors que l'ordre permanent a continué à être versé aux médiés tandis que certains débiteurs leur ont par la suite versé directement les revenus sur le compte des médiés ;
- le disponible ne peut être intégralement distribué dans la mesure où des frais et honoraires du médiateur doivent encore être taxés ;
- comment répartir ce disponible dans la mesure où les médiés sollicitent à titre subsidiaire que les frais, intérêts et accessoires des dettes ne soient pas dus ou qu'ils ne soient dus qu'à

compter du 1^{er} juillet 2018. En revanche, s'il y a lieu de respecter les causes légales ou conventionnelles de préférence, il faudra imputer les paiements sur les frais et intérêts par priorité et ensuite sur le principal.

Le médiateur propose dès lors trois schémas de répartition qu'il soumet à la Cour.

5.4. Les principes du règlement collectif de dettes

Selon l'article 1675/3 du code judiciaire, l'objectif du règlement collectif de dettes consiste à permettre au médié de restaurer sa situation financière, en lui permettant de rembourser dans la mesure du possible ses créanciers, tout en menant une vie conforme à la dignité humaine.

La procédure en règlement collectif de dettes implique non seulement des avantages pour le médié (suspension des voies d'exécution, des intérêts) mais également des contraintes, tant pour le médié que pour ses créanciers. Il appartient au médié de faire preuve de bonne foi, de collaboration et de transparence.

Lorsqu'un plan de règlement, amiable ou judiciaire, est établi, il est généralement conditionné à une série d'obligations que doit respecter le médié. En cas de défaillance, le médié s'expose à une demande de révocation de la part du médiateur ou d'un créancier.

En effet, l'article 1675/16 du code judiciaire prévoit la révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement amiable lorsque le médié :

- 1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;
- 2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan ;
- 3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif ;
- 4° soit a organisé son insolvabilité ;
- 5° soit a fait sciemment de fausses déclarations.

Cette sanction est la plus grave puisqu'elle empêche le médié de déposer une nouvelle requête en règlement collectif de dettes dans les cinq années qui suivent².

Le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation concernant le caractère inexcusable des manquements. Quant à la mauvaise foi, elle suppose un comportement conscient, notamment en cas de volonté délibérée de ne pas désintéresser ses créanciers³.

² Article 1675/2 du code judiciaire

³ Voir en ce sens A. Fry et V. Grella, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes » in *Actualités de droit social, Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes*, CUP, 2010, vol.116, p 147

5.5 En l'espèce

Les médiés étaient au courant du contenu du plan judiciaire et n'ont pas fait appel du jugement. Ils ont été interpellés par le médiateur à diverses reprises concernant la nécessité de vendre l'immeuble. Ils ont même été invités à solliciter fixation de la cause devant le tribunal, ce qu'ils n'ont pas fait.

Il est manifeste qu'ils ont tenté de trouver une solution pour conserver l'immeuble, en effectuant des démarches pour lesquelles ils ne pouvaient ignorer qu'ils devaient obtenir l'autorisation du tribunal (la possibilité de contracter un nouveau prêt notamment). Ce faisant, ils ont commis des fautes lourdes, ont allongé inutilement la procédure et ont démontré leur volonté de faire passer leurs intérêts avant ceux des créanciers.

C'est à raison que le tribunal leur a refusé l'autorisation de contracter un crédit, la procédure ayant pour but de restaurer la situation financière des médiés et non de l'aggraver. L'appel ne porte d'ailleurs pas sur ce point.

Dans la mesure où ils refusaient de vendre l'immeuble, le premier juge a pu estimer qu'ils étaient dans les conditions de la révocation.

Néanmoins, si le comportement des médiés est fautif, il ne révèle pas nécessairement d'une volonté d'échapper à leurs obligations de remboursement.

A l'audience, ils ont indiqué qu'ils avaient décidé entretemps de mettre en vente leur immeuble et avoir signé un compromis de vente, ce qui prouve à tout le moins leur amendement. Le 2 septembre 2021, leur conseil a adressé la copie de l'acte de vente pour une somme de 305.000 €.

On peut difficilement leur reprocher de ne pas avoir sollicité l'autorisation du tribunal dès lors que celui-ci avait prononcé la révocation et que la décision est exécutoire.

Le créancier hypothécaire a été remboursé du montant repris dans la déclaration de créances et a marqué son accord sur le montant.

Par conséquent, la cour estime qu'il convient de réformer le jugement de révocation tenant compte de la décision des médiés de vendre leur immeuble.

La vente permettra non seulement aux intéressés de rembourser la totalité de leurs dettes mais également de vivre dignement dès lors que le prix de la vente ne couvre pas la totalité de l'endettement.

Par conséquent, la procédure est maintenue jusqu'à ce que le médiateur perçoive le solde du prix de la vente et rembourse les créanciers de l'ensemble des créances.

En revanche, la suspension du cours des intérêt reste maintenue, celle-ci étant inhérente à la procédure⁴, à moins que le plan ne prévoit le contraire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Aucun appel n'a été formé à l'encontre de ce jugement.

Dans ces conditions, la question de la répartition du solde du compte de médiation et celle de l'exécution provisoire sont devenues sans intérêt.

5.6. Les frais et honoraires du médiateur

Le médiateur dépose une taxation en frais et honoraires pour la somme de 409,66 € couvrant la période du 12 avril 2021 au 14 juin 2021. Il y a lieu d'y faire droit ceux-ci étant dûment justifié par les prestations du médiateur. Ils seront prélevés par préférence sur le compte de médiation.

5.7 Quant aux dépens

La partie qui succombe est redevable de l'indemnité de procédure. En l'espèce, celle-ci s'élève à la somme de 1.560 €.

Dans la mesure où les médiés étaient dans les conditions d'une révocation lors de l'audience en première instance, les dépens d'instance sont à leur charge.

Les dépens d'appel seront partiellement compensés tels qu'indiqués dans le dispositif, tenant compte d'une part du fait que les médiés ont introduit une nouvelle demande dans leurs dernières conclusions justifiant un dernier jeu de conclusions dans le chef de la S.A. B1 et d'autre part, le fait que leur volonté de vendre l'immeuble n'est apparue qu'après le jugement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties appelantes et la S.A. B1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers, en présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

⁴ Voir article 1675/7 du code judiciaire

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement en ce qu'il prononce la révocation de l'ordonnance d'admissibilité dans le chef des médiés.

Ordonne la poursuite de la procédure jusqu'à ce que le médiateur rembourse les créanciers.

Dit que le médiateur peut reverser aux médiés l'ensemble des revenus actuels perçus.

Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 409,66 € pour la période du 12 avril 2021 au 14 juin 2021.

Condamne les médiés solidairement à payer à la S.A. B1 les indemnités de procédure suivantes :

- 1.560 € d'indemnité procédure de première instance ;
- 500 € d'indemnité de procédure d'appel partiellement compensée.

Délaisse à charge des parties appelantes la somme de 20 €, payée au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, conformément à l'article 4§2 de la loi du 19 mars 2017, publiée au Moniteur belge du 31 mars 2017, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2017.

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Ariane GODIN, conseillère faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause, assistée de Monsieur Frédéric ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous,

Et prononcé en langue française, en audience publique de la **SEPTIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR**, au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021** par Madame la conseillère faisant fonction de Président Ariane GODIN assistée de M. ..., greffier, qui signent ci-dessous.